

RÈGLES DE BON VOISINAGE

QUELQUES RAPPELS DE LA RÉGLEMENTATION

BUCY LE LONG est une commune où il fait bon vivre. Il semble cependant opportun de rappeler quelques règles en usage pour qu'elle le demeure.

➤ LE BRUIT :

L'arrêté préfectoral réf. PREF/ARS-DT02/BRUIT/2016-001 du 19/04/2016 réglemente les bruits de voisinage, sur la base suivante :

Article 1^{er} : « De jour comme de nuit, aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

TRAVAUX D'ENTRETIEN, TONTES ET BRICOLAGES :

Cet arrêté fixe notamment, dans son *article 20*, les horaires d'utilisation des tondeuses et autres matériels de bricolage sonores sur la base suivante :

- du lundi au samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

ANIMAUX :

Dans son *article 22*, il précise également « *Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.* »

Les propriétaires ou gardes de chiens ou de chats doivent donc s'assurer que leurs animaux ne fassent pas de bruit, n'aient pas une attitude agressive, qu'ils restent sur leur propriété, n'envahissent pas, ne salissent pas, ne détériorent pas les propriétés voisines et la voie publique. Il leur appartient de nettoyer les déjections de leurs animaux.

AIRE DE JEUX ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

Leur usage est réglementé. Les équipements sportifs sont réservés à l'usage des clubs et de leurs adhérents suivant le règlement interne de chacun.

L'aire de jeux est libre d'accès tous les jours de 9h00 à 20h00. Pour les mineurs, cet accès reste sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentants légaux. Le règlement complet est affiché sur place.

➤ ENTRETIEN DES PARCELLES ET DE LEURS ABORDS :

L'ENTRETIEN DES PARCELLES incombe aux propriétaires qu'elles soient construites ou non, cultivées ou non. Les propriétaires doivent donc faucher, élaguer, éliminer les plantes envahissantes et / ou nuisibles, etc... de façon à ne pas gêner les propriétés voisines.

LA PROPRETÉ DES TROTTOIRS relève également de la responsabilité des riverains au droit de leur propriété (et pas seulement devant la porte) Cela oblige notamment les riverains des voies communales à balayer, à enlever les feuilles mortes, à déneiger, à élaguer les haies et les arbres débordant sur la voie publiques, etc... , afin de limiter les risques d'accident pour les usagers. (*Arrêté municipal du 16/12/2004*)

LES PLANTATIONS D'ARBRES, arbrisseaux et arbustes doivent être faites au minimum à :

- 2 m de la limite de propriété s'ils dépassent 2 m de hauteur
- 50 cm de la limite de propriété s'ils ne dépassent pas 2 m de haut.

Ces normes sont fixées par l'article 671 du Code civil.

LES FEUX DE JARDINS sont également réglementés. La loi a classifié les déchets verts comme des ordures ménagères. En conséquence **le brûlage à l'air libre des déchets verts est strictement interdit.** (*article 87 du Règlement Sanitaire Départemental*).

Sur notre territoire, **les déchets verts doivent être déposés en déchetteries (VILLENEUVE ST GERMAIN ou PRESLES ET BOVES), ou une fois par mois, à l'atelier municipal Rue Besseville.** La date est systématiquement indiquée dans le flash mensuel.

La loi n'interdit pas **les barbecues** dont l'usage relève du **simple BON SENS** (ne pas utiliser par grand vent, ne pas installer sous les fenêtres du voisin, etc...)

➤ LES HUILES MÉNAGÈRES, LES HUILES DE VIDANGE ET LES HYDROCARBURES :

La plupart de ces **produits** sont **toxiques pour la population** et pour l'environnement. **NE JAMAIS les déverser dans les égouts et canalisations** mais les apporter en déchetteries.

➤ LA SIGNALISATION ROUTIÈRE :

Le Code de la Route et la signalisation routière ne sont pas là pour gêner mais au contraire pour nous protéger. Pour la sécurité de tous, veuillez la **RESPECTER**. Sauf indications particulières :

- Le stationnement est alterné sur toute la commune, **du 1^{er} au 15** du mois côté des numéros **impairs**, et **du 16 au 31** du mois côté des numéros **pairs**.
- L'alternat n'a pas cours dans les zones limitées à 30 km/h avec écluses
- La vitesse est limitée à 50 km/h dans toute l'agglomération et réduite à 30 km/h sur les passages surélevés où il est également strictement interdit de stationner.
- Il est interdit de stationner devant les entrées des habitations (même quelques instants).
- Les places de stationnement sur la voie publique sont accessibles à tous et donc pas réservées aux riverains.